LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME DE DÉCLARATION,

Portant réglement pour le College Royal de Chirurgie de la Ville de Lyon.

Données à Verſailles le ſix Juillet 1775.

Enregiſtrées au Parlement le 13 du même mois.

A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arts.

M. DCC. LXXV.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME DE DÉCLARATION,

PORTANT réglement pour le College Royal de Chirurgie de la Ville de Lyon.

Données à Verſailles le 6 Juillet 1775.

Enregiſtrées au Parlement le treize du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & ayeul, voulant favoriſer l'émulation qui a porté ſous ſon regne la Chirurgie à un degré de perfection ſi ſenſible, a conſtamment donné des marques particulieres de ſes attentions pour tout ce qui pouvoit exciter & entretenir parmi les Chirurgiens le zèle & l'application qu'ils ont fait paroître pour les progrès d'un Art auſſi important à la conſervation des citoyens. C'eſt dans cette vue, qu'après avoir rappellé l'étude des Lettres dans le Corps des Chirurgiens de la capitale; qu'après y avoir formé des Ecoles, établi des inſtructions publiques & maintenu les priviléges, honneurs & diſtinctions inſéparables des Arts ſcientifiques, le feu Roi a depuis étendu les mêmes avantages aux Chirur-

giens des provinces, & notamment à ceux des grandes Villes, en leur accordant des Statuts & Réglemens particuliers, dont les diſpoſitions puſſent ſeconder leurs efforts, encourager leurs talens & multiplier leurs connoiſſances, tant dans la théorie que dans la pratique de cet Art ſalutaire. Les Chirurgiens de la Ville de Lyon ſe ſont ſur-tout empreſſés à mériter les égards dus à l'importance de leur profeſſion, en propoſant dans leur Corps l'établiſſement d'une Ecole publique & gratuite, où les Eleves de la province puſſent être formés à l'étude & à la pratique de la Chirurgie, ſans être obligés de venir à grands frais recueillir à Paris les lumieres dont ils avoient beſoin pour ſervir utilement le Public: & comme des Maîtres deſtinés à l'inſtruction de ceux qui ſe diſpoſent à le devenir, doivent néceſſairement faire preuve d'une plus grande capacité, ils propoſoient en même-temps d'augmenter le nombre des actes probatoirs & des examens de leurs Candidats, pour que la ſcience & les talens ſe trouvant répartis ſur tout le Corps, il en pût ſortir plus de ſujets en état de tranſmettre aux Etudians l'expérience qu'ils auroient acquiſe. Des vues auſſi louables ne pouvoient manquer d'être approuvées; auſſi furent-elles adoptées par le feu Roi: mais des conſidérations qui ne ſont point du fait deſdits Chirurgiens de Lyon, ayant ſuſpendu juſqu'ici l'exécution du projet de réglement convenu pour leur Collége, Nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers à en ordonner l'entiere obſervation, en le ſcellant de notre autorité royale, que d'une part il offre des avantages réels pour les progrès de la Chirurgie dans la ville de Lyon; & que de l'autre le Corps des Chirurgiens qui y eſt établi s'étant toujours concilié les faveurs des Rois nos prédéceſſeurs, en conſidération des hommes célebres qu'il a fournis depuis pluſieurs ſiecles, il nous a paru digne des attentions particulieres

dont Nous nous ſommes Nous-mêmes propoſé de lui donner des marques. A CES CAUSES, après nous être fait repréſenter les Mémoires, projets & arrêté dudit Réglement conſenti pour les Chirurgiens de Lyon, enſemble les Edits, Arrêts, Déclaration & Lettres-Patentes donnés ſur le fait de la Chirurgie & les droits de notre premier Chirurgien: de l'avis de notre Conſeil, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par notre préſente Déclaration, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des droits & prérogatives du Premier Chirurgien du Roi, de ſon Lieutenant & Greffier.

ARTICLE PREMIER.

LES Statuts, priviléges & Ordonnances accordés en faveur de notre premier Chirurgien, de ſes Lieutenans, Greffiers & Commis, enſemble les Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence notredit premier Chirurgien, en ſa qualité de Chef & Garde des chartres, ſtatuts & priviléges de l'art & ſcience de la Chirurgie, continuera par lui, ou en ſon abſence, ſon Lieutenant, d'avoir toute inſpection, juriſdiction & connoiſſance du fait de la Chirurgie ſur tous Maîtres, Sages-femmes, Eleves & autres exerçant ledit art & ſcience, ou partie d'icelui, dans la ville, fauxbourgs & reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon, formant le département du College des Chirurgiens de ladite Ville, ainſi & de la même maniere qu'il

l'exerce dans tous les autres Corps, Colleges & Communautés de Chirurgiens du Royaume.

II.

CONTINUERA notredit premier Chirurgien de nommer pour ſon Lieutenant au College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, vacance arrivant de ladite place, par mort, démiſſion ou autrement, l'un des trois Maîtres dudit College ou Agrégés à icelui, dont les noms lui ſeront déſignés par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Lyon, dans le premier mois de la vacance, conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723; & pour ſon Greffier l'un des Maîtres dudit College, qui entendra les affaires, ou telle autre perſonne d'honnête profeſſion & de bonne vie & mœurs, avec la capacité requiſe.

III.

SERA ledit Lieutenant Prevôt honoraire, & il jouira, outre les droits attribués à ſa place, de tous ceux dont jouiſſent les autres Maîtres. Il en ſera de même du Greffier, lorſqu'il ſera du nombre des Maîtres en Chirurgie; & en cas d'abſence du Greffier, ou lorſqu'il ſera l'un des Interrogateurs, le Lieutenant pourra commettre tel des autres Maîtres pour Greffier, lequel Greffier commis tiendra compte au Titulaire de la moitié des droits qu'il percevra pour raiſon de ſon exercice. Le Greffier n'aura point de voix délibérative dans les Aſſemblées, à moins qu'il ne ſoit Membre du College.

IV.

SERA maintenu notredit premier Chirurgien dans le droit d'avoir ſa Chambre de Juriſdiction audit College des Maîtres en Chirurgie de Lyon; auquel lieu il aura, ainſi que ſon Lieutenant, le droit de convoquer les aſſemblées dudit College pour les affaires d'icelui, d'y préſider, d'y porter le premier

la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, de recevoir le ſerment des nouveaux Maîtres & celui des Prevôts, d'entendre les comptes, de les clorre définitivement, comme auſſi d'y faire obſerver la diſcipline, les Statuts & Réglemens donnés ſur le fait de la Chirurgie.

V.

Le Greffier tiendra les Regiſtres de tous les actes du College, & ſeront leſdits Regiſtres cotés & paraphés par premiere & derniere feuille par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & le premier Prevôt en exercice.

V I.

La Déclaration du 25 Août 1715 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence toutes les conteſtations qui pourront être formées au ſujet des droits utiles & honorifiques de la charge de notre premier Chirurgien, ſes Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſeront portées directement en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris.

TITRE DEUXIEME.

Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie de Lyon.

V I I.

Continuera le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon de porter pour armoiries, Port d'azur, à trois vaſes d'or chargés d'un Lion de même, pour ſupport deux Anges, l'Ecu ſurmonté de cette légende, *Conſilioque manuque.*

VIII.

Et d'autant que le College actuel des Maîtres en Chirurgie de Lyon eſt compoſé, en grande partie, de Chirurgiens gradués, & qu'il n'en ſera plus reçu aucun à l'avenir que pour l'exercice pur & ſimple de la Chirurgie, ſans mélange d'aucune profeſſion étrangere & non libérale, jouiront indiſtinctement les Membres dudit College du droit de porter la robe longue & le bonnet carré dans toutes les cérémonies publiques & particulieres ; comme auſſi des honneurs, diſtinctions, prérogatives & immunités dont jouiſſent ceux qui exercent les Arts libéraux & ſcientifiques. Seront en conſéquence leſdits Maîtres compris dans le nombre des Notables Bourgeois de la ville de Lyon : ils participeront à toutes les prérogatives dont ſont en poſſeſſion leſdits Notables, & notamment du droit d'être revêtus des Offices municipaux dans le même rang que les Notables Bourgeois gradués. Défendons de les comprendre dans les rôles d'arts & métiers, & de les aſſujettir à la taxe de l'induſtrie ou à toutes autres charges de Ville & publiques dont ſont exempts, ſuivant les uſages & réglemens obſervés dans ladite Ville, leſdits Notables Bourgeois gradués, le tout conformément à l'Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes ſur icelui du 10 Août 1756.

IX.

Aucune perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne pourra exercer la Chirurgie, ou partie d'icelle, dans la Ville, Fauxbourgs & Reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon, même dans les lieux privilégiés, ou prétendus tels, pour quelque raiſon & prétexte que ce ſoit, s'il n'eſt Membre dudit College, reçu ou aggrégé à icelui dans l'une des formes qui ſeront dites ci-après : défendons à tous autres d'exercer aucune partie de la Chirurgie, ſous peine de cinq cens livres

d'amende : Ne pourront les perſonnes non reçues avoir aucune action pour leurs ſalaires, panſemens & médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus, ni leurs rapports faire foi en Juſtice, nonobſtant tous Arrêts, Brevets, Lettres Patentes, Privileges, Edits, ou autres titres à ce contraires, leſquels nous révoquons, avec défenſes à tous Juges d'y avoir égard. Seront les Maîtres du College autoriſés à porter leurs cauſes en premiere inſtance au Tribunal de la Police de Lyon.

TITRE TROISIEME.

De la forme du College, & de ſes Aſſemblées.

X.

Le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon ſera compoſé du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & de ſon Greffier, de deux Prévôts, d'un Receveur, d'un Doyen, de deux Députés pour les rapports dénonciatifs & juridiques en Juſtice, de ſix Profeſſeurs-Démonſtrateurs royaux & de leurs ſix Adjoints, de huit Conſeillers, & enfin de tous les autres Maîtres reçus ou agrégés à icelui, leſquels ſeront inſcrits ſur un tableau ou catalogue en tête duquel, après les noms de notre premier Chirurgien & de ſon Lieutenant, qui y occuperont les premieres lignes, ſeront rangés ſur deux colonnes, par parties égales, les deux Prévôts, le Receveur, le Doyen, les deux Députés pour les rapports, les ſix Profeſſeurs & leurs Adjoints, les huit Conſeillers, & enfin le Greffier. Le tableau contiendra enſuite les noms, ſurnoms, demeures & qualités des mêmes Maîtres que ci-deſſus, conjointement avec tous les

autres Membres dudit College, inſcrits de ſuite ſur deux colonnes, ſuivant la date de leur réception qui y ſera exprimée. La premiere colonne formera la claſſe des anciens, & la ſeconde celle des modernes: ſi le nombre des Maîtres étoit impair, l'imparité ſera rejettée ſur la claſſe des anciens, qui, en ce cas, contiendra un Maître de plus que celle des modernes. A meſure qu'il aura été procédé à la réception d'un nouveau Maître, il ſera inſcrit à la ſuite de la ſeconde colonne, & le premier de cette même colonne paſſera à la fin de la premiere.

XI.

Sera fait encore une ſeconde liſte ou tableau en deux parties, dont la premiere contiendra les noms, ſurnoms & demeures des Chirurgiens reçus par le College pour les fauxbourgs, villes, bourgs & villages du reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon, ſuivant la date de leur réception; & dans la ſeconde ſeront inſcrits pareillement, par ordre de date, les Sages-femmes & Experts qui auront été reçus pour exercer quelques parties de la Chirurgie dans la ville de Lyon & reſſort de la Sénéchauſſée. Ces liſtes ſeront imprimées chaque année aux dépens du College, diſtribuées à chacun des Maîtres, & inſérées dans l'almanach de la ville, le tout à la diligence des Prévôts: il en ſera attaché un exemplaire dans la ſalle des aſſemblées.

XII.

Les Chirurgiens admis à la Maîtriſe pour les fauxbourgs, villes, bourgs & villages du reſſort de la Sénéchauſſée, les Sages-femmes & Experts ne ſeront point cenſés faire Membres dudit College; ils n'y auront de droit, ni entrée, ni ſuffrage.

XIII.

Toutes les aſſemblées pour les élections des Prévôts,

Receveur

Receveur & autres Officiers ; celles pour la reddition des comptes, examens, actes & réceptions des Candidats, & autres affaires du College ſe feront, à peine de nullité, en la ſalle ou chambre commune dudit College, ſur les mandemens ou billets du Lieutenant de notre premier Chirurgien, ſignés de lui, remplis par le Greffier, & diſtribués par le Bedeau du College : Défendons aux Prévôts, Doyen & autres Maîtres de convoquer aucune aſſemblée de leur autorité ; pourront néanmoins leſdits Prévôts aſſembler le College en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de refus de ſa part, trois jours après une ſommation qui lui en ſera faite en la forme ordinaire ; & ſeront, dans ce dernier cas, tenus leſdits Prévôts d'énoncer dans la ſommation les cauſes & motifs de l'aſſemblée. Seront tous les billets de convocation imprimés aux frais du College.

XIV.

Il ſera établi une chambre du Conſeil, laquelle ſera compoſée de vingt-un Maîtres ; ſçavoir, du Lieutenant de notre premier Chirurgien, des deux Prévôts & du Receveur en exercice, du Doyen, des deux Prévôts & du Receveur ſortis les derniers de charge, du Greffier, des deux Députés pour les rapports en exercice, de deux Profeſſeurs en titre à tour de rôle, par chaque année, ſuivant l'ordre du tableau ; & de huit Maîtres, autres que ceux déſignés ci-deſſus, au choix du College.

XV.

L'élection des huit Conſeillers au choix du College, ſe fera le jour même que celle des Prévôts, à la pluralité des ſuffrages : il en ſera pris quatre dans la claſſe des anciens, ou premiere colonne du tableau, & quatre dans la ſeconde. En cas de mort ou de longue abſence de l'un d'eux, il ſera remplacé par celui qui le ſuivra dans l'ordre du tableau, à moins

qu'il n'en ait été autrement décidé à la pluralité des Membres du Conſeil qui, en ce cas, en nommeroit un autre à ſon choix. Le droit attribué à deux Profeſſeurs en titre de remplir à tour de rôle, par chaque année, deux places dans le Conſeil, ne pourra nuire, ni préjudicier à la liberté des ſuffrages en faveur des autres Profeſſeurs & de leurs Adjoints qui pourront également être nommés dans le nombre des huit Conſeillers, au choix du College, s'ils ont la pluralité des voix.

XVI.

Le Conſeil s'aſſemblera réguliérement les premier & troiſieme mardis de chaque mois, non-fêtés, à deux heures de relevée, pour délibérer ſur les affaires de police & de diſcipline du College, concernant les Maîtres, les Candidats, & généralement tous ceux qui ſont ſoumis au College; comme auſſi pour entendre les plaintes que les Maîtres & autres particuliers auroient à porter contre les contrevenans aux préſens Statuts. En cas d'affaires urgentes, le Conſeil s'aſſemblera extraordinairement ſur les mandemens du Lieutenant de notre premier Chirurgien; & ce qui ſera arrêté par le Conſeil, à la pluralité des voix, ſera exécuté comme ſi la délibération avoit été faite dans une aſſemblée générale du College; à la réſerve néanmoins des emprunts & obligations de deniers, & dépenſes extraordinaires qui ne pourront être délibérées, ni réſolues, que dans une aſſemblée générale, où tous les Maîtres ſeront invités.

XVII.

Dans toutes les aſſemblées, tant générales que particulieres, & du Conſeil, le Lieutenant de notre premier Chirurgien, qui y préſidera, aura la premiere place; enſuite les Prévôts, le Receveur, le Doyen, & les autres membres du Conſeil; puis tous les autres Maîtres, ſuivant l'ordre de leur réception. En

l'abſence du Lieutenant, l'aſſemblée ſera préſidée par le plus ancien des Prévôts en charge.

XVIII.

Tous les membres du College, & tous ceux qui ſont ſoumis à ſon inſpection, ſeront tenus de ſe rendre aux aſſemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles ils auront été mandés par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, ſous peine de trois livres d'amende prononcée par le College, & de privation de leurs droits dans les actes où il y aura diſtribution d'honoraires; leſquels honoraires, ainſi que les amendes, demeureront au profit de la bourſe commune. Pourront néanmoins les Maîtres qui s'abſenteront deſdites aſſemblées, propoſer leurs excuſes par une lettre écrite de leur main, où les faire propoſer verbalement, en cas que par maladie ou autrement ils ne puſſent pas écrire. Leſdites excuſes ne pourront être valables qu'autant que le Préſident en aura été inſtruit avant la clôture de l'aſſemblée; & dans le cas où elles auront été jugées légitimes par les Maîtres préſens, ceux qui les auront propoſées ſeront cenſés préſens. Les Lieutenant & Députés pour les rapports, ainſi que les Profeſſeurs, lorſqu'ils ſeront abſens pour raiſon de l'exercice de leurs fonctions, ſeront pareillement cenſés préſens.

XIX.

Dans toutes les aſſemblées, tant générales que particulieres, tous porteront honneur & reſpect au Lieutenant de notre premier Chirurgien, aux Prévôts & aux autres Officiers, au Doyen & à tous les anciens, & obſerveront de ſe reſpecter mutuellement, en ſe comportant avec tous les égards & la décence qu'ils ſe doivent. Aucun ne pourra parler avant que ſon nom ait été appellé par le Greffier, ou ſans en avoir obtenu a permiſſion du Préſident. En cas de contravention au préſent

article, les contrevenans ſeront condamnés à trois livres d'amende pour la premiere fois ; & en cas de récidive, ils ſeront exclus ſur le champ des aſſemblées, & privés de leurs émolumens pour autant de temps qui ſera déterminé à la pluralité des voix dans les aſſemblées générales, & par les deux tiers des délibérans dans les aſſemblées du Conſeil. Il en ſera uſé de même à l'égard de ceux qui ſe rendroient aux aſſemblées du Conſeil ſans avoir droit d'y aſſiſter, & qui refuſeroient de ſe retirer ſur l'invitation qui leur en ſera faite par le Préſident.

X X.

Dans toutes les aſſemblées générales ou particulieres, le Lieutenant de notre premier Chirurgien, ou celui qui préſidera en ſon abſence, expoſera nettement le ſujet de l'aſſemblée ; après quoi les opinions ſeront recueillies par la voie du ſcrutin, ſans qu'il puiſſe y être procédé autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité : les ſuffrages donnés, le Lieutenant les comptera, & prononcera la délibération qui ſera tranſcrite ſur le regiſtre, ainſi qu'elle aura paſſé à la pluralité, & lue enſuite par le Greffier à haute & intelligible voix, puis ſignée de tous les aſſiſtans, même par ceux qui auroient été d'un avis contraire, à peine de trois livres d'amende prononcée par le College. Il ſera fait mention dans la délibération, du nombre des ſuffrages en conſéquence deſquels elle aura été arrêtée : en cas de partage égal de voix, celle du Préſident de l'aſſemblée ſera prépondérante.

X X I.

Toutes les amendes prononcées par le College en vertu de délibération à la pluralité des voix, & celles prononcées par les Juges, ne pourront être remiſes, modérées, ni réputées comminatoires, & ſeront perçues par le Receveur au profit de la bourſe commune.

XXII.

Il ſera tenu par le Greffier ſix regiſtres différens, & plus s'il en eſt beſoin. Le *premier* ſervira à écrire les délibérations & procès-verbaux du College. Le *ſecond* ſera deſtiné à écrire les actes des réceptions & agrégations des Maîtres en Chirurgie pour la ville. Le *troiſieme* ceux de la réception des Chirurgiens des fauxbourgs, villes, bourgs & villages du reſſort de la Sénéchauſſée. Le *quatrieme* ceux de la réception des Experts & des Sages-femmes pour la ville & pour l'étendue du même reſſort. Le *cinquieme* les enregiſtremens des Eleves. Le *ſixieme*, enfin, les ſoumiſſions & récépiſſés que les Maîtres & tous autres ſeront tenus de faire & ſigner, lorſqu'il leur ſera remis quelques pieces des archives. Ces regiſtres ſeront tous cotés ſans frais, par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & le premier Prévôt. Tous les actes y ſeront inſcrits par ordre de date, ſans y laiſſer aucun blanc, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier par chaque contravention.

XXIII.

Les regiſtres courans reſteront entre les mains du Greffier juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis; & à l'égard des anciens regiſtres, titres & papiers du College, ils ſeront enfermés dans une armoire placée à cet effet dans la chambre commune ou ſalle du College, à laquelle armoire il y aura trois ſerrures & trois différentes clefs, dont la premiere ſera remiſe au Lieutenant de notre premier Chirurgien, la ſeconde au premier Prévôt, & la troiſieme au Greffier.

XXIV.

Pour la conſervation des fonds, titres & papiers du College, il en ſera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire ſigné du

Lieutenant, des Prévôts & Receveur ; lequel inventaire ſera dépoſé dans l'armoire pour y avoir recours en cas de beſoin : aucun deſdits titres, papiers & regiſtres ne pourront être tirés de l'armoire que ſur un récépiſſé inſcrit ſur le regiſtre du Greffier deſtiné à cet effet, & en marge duquel ſera fait mention de la remiſe, & le récépiſſé barré.

XXV.

Les deniers de la boûrſe commune ſeront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du College, ſuivant l'état qui en ſera arrêté dans une aſſemblée générale de tous les Maîtres, dans lequel état ſera compriſe une ſomme arbitrée à la pluralité des voix, pour ſatisfaire aux affaires courantes & imprévues qui pourront ſe préſenter, & dont l'emploi ſe fera par le Conſeil, ſuivant l'exigence des cas.

XXVI.

S'il reſtoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, ils reſteront entre les mains du Receveur, pour être placés au plus grand avantage du College & de ſon conſentement, lorſque les fonds monteront à la ſomme de deux mille livres. Il n'en pourra être fait aucun autre emploi qu'en vertu d'une délibération de l'aſſemblée générale, qui ne pourra jamais, ſous aucun prétexte, en faire le partage entre les Maîtres. Dans le cas où la dépenſe excéderoit la recette, il ſera fait ſur tous les Maîtres, & par égale portion ſur chacun d'eux, une répartition par forme de contribution de la ſomme qui ſera due, au Receveur, laquelle contribution le Receveur pourra exiger de chacun des Maîtres dans le courant du mois, à compter du jour de la reddition de ſes comptes.

XXVII.

Nul Officier du College, ni aucun de ſes Membres, ne

pourra faire de ſon autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépenſe extraordinaire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine par celui qui l'aura faite d'en demeurer garant & reſponſable en ſon propre & privé nom: ſera tenu, ſur la même peine, le Receveur de payer, avant la reddition de ſon compte, toutes les rentes, charges & dépenſes annuelles du College.

XXVIII.

Le College fera célébrer le jour de la Fête de Saint Côme & Saint Damien une Meſſe ſolemnelle, Vêpres & Salut en l'honneur de ſes Patrons, & le lendemain une Grand'Meſſe pour les Confreres défunts.

XXIX.

Tous les lundis de chaque ſemaine, quatre Maîtres, dont deux entre les anciens & deux entre les modernes, pris à tour de rôle ſuivant l'ordre du Tableau, ſe rendront à la Chambre commune pour y viſiter les Pauvres qui s'y préſenteront, & leur donner gratuitement les conſeils & avis convenables à leur maladie, tant de vive voix que par écrit.

XXX.

Lorsqu'il ſera néceſſaire de choiſir un Chirurgien pour ſoigner gratuitement les Pauvres dans les deux Hôpitaux de Lyon, pour y gagner, par un ſervice de ſix années conſécutives, la Maîtriſe en Chirurgie, on obſervera qu'il ſoit de bonnes vie, mœurs & Religion, âgé au moins de vingt-quatre ans, & qu'il ait ſervi chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux au moins pendant quatre années: les Aſpirans à ces places ſeront examinés au concours dans le Bureau de chaque Hôpital par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, par les Prévôts, Receveur & Doyen, en préſence des Adminiſtrateurs de l'Hôpital au ſervice duquel ils ſeront deſtinés.

TITRE QUATRIEME.

De l'Election des Prévôts, du Receveur, des Députés pour les Rapports & des Conſeillers.

XXXI.

Le Lieutenant de notre premier Chirurgien convoquera chaque année par billets exprès dans le courant du mois de Mars, a tel jour qu'il jugera à propos, tous les Membres du College, à l'effet de procéder entr'eux, à la pluralité des ſuffrages & par la voie du ſcrutin, à l'élection d'un Prévôt, pour remplacer celui qui aura été élu deux années auparavant. Le Le Prévôt ne pourra être choiſi qu'entre les Maîtres qui ſeront préſens, & qui auront au moins ſix années de réception. On fera le même jour, lorſque le cas l'exigera, & en la même forme, élection d'un Receveur parmi les Maîtres les plus ſolvables. Le Receveur une fois élu pourra être continué chaque année à la pluralité des ſuffrages, autant de temps que le College le jugera à propos : à l'égard des Prévôts, ils ne pourront être continués une ſeconde fois, à moins qu'ils ne réuniſſent les deux tiers des ſuffrages, & ce pour une fois ſeulement.

XXXII.

Les Prévôts, Receveur & les autres Officiers du Conſeil ainſi élus, entreront en exercice le premier lundi d'Octobre ſuivant. Seront tenus les Prévôt & Receveur, après leur élection, de faire & prêter ſerment entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien en la maniere accoutumée. Il leur

ſera

ſera délivré par le Greffier une expédition de leur acte d'élection pour leur tenir lieu de commiſſion.

XXXIII.

Aussitôt après l'élection des Prévôt & Receveur, & dans la même Aſſemblée, il ſera auſſi fait choix par la voie du ſcrutin de huit Conſeillers, conformément à l'article quinze ci-deſſus, ainſi que de deux Députés, pour faire, au nom du College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, Propriétaires des deux Offices de Chirurgiens-Jurés Royaux, créés par Edit du mois de Février 1692, les viſites & rapports ordonnés par Juſtice. Pourra l'aſſemblée continuer leſdits Députés pluſieurs années de ſuite, lorſqu'il en ſera ainſi décidé à la pluralité des voix.

XXXIV.

Les fonctions des Prévôts ſeront de gérer les affaires du College, de veiller avec le Lieutenant de notre Premier Chirurgien à l'obſervation des Statuts & de la diſcipline de la Chirurgie, d'empêcher les abus & contraventions, & de pourſuivre les Réfractaires en Juſtice, après avoir pris l'avis du Lieutenant de notredit Premier Chirurgien.

XXXV.

Le Receveur ſera chargé de toucher & de recevoir tous les deniers appartenans au College, de payer les dettes, charges & autres dépenſes arrêtés par l'aſſemblée, deſquelles recettes & dépenſes il rendra ſon compte à la fin de chaque année en l'aſſemblée générale pardevant le Lieutenant de notre Premier Chirurgien; & afin que ledit compte puiſſe être examiné & diſcuté avec toute l'exactitude convenable, le Comptable, huit jours au moins avant la reddition de ſon compte, ſera tenu de communiquer l'état de la recette & de la dépenſe & des pieces juſtificatives d'icelles, tant au Lieutenant qu'aux Prévôts,

& à ceux qui compoſeront le Conſeil ; & ne ſera ledit compte tenu pour clos & arrêté, qu'après qu'il aura été jugé tel définitivement par l'aſſemblée & ſigné par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien.

XXXVI.

Pour la régularité de ſes comptes, le Receveur tiendra deux regiſtres qui ſeront paraphés par premiere & derniere feuille par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & le Premier Prévôt. L'un de ces regiſtres contiendra la recette, & l'autre la dépenſe, par ordre de matieres & par articles ſéparés. Seront de plus les mêmes dépenſes tranſcrites, à meſure qu'elles ſe feront, ſur des feuilles particulieres que le Receveur remettra ſignées de lui à chaque aſſemblée du Conſeil. Après que leſdites feuilles auront été examinées & allouées, elles ſeront auſſi ſignées par les Lieutenant, Prévôts & autres Maîtres piéſens au Conſeil, pour être enſuite dépoſées au Greffe, & comparées avec le compte définitif du Receveur, dont elles tiendront lieu en cas de beſoin.

XXXVII.

Les deux Députés pour les rapports ſe conformeront à l'Edit du mois de Février 1692, & autres Arrêts donnés en interprêtation d'icelui : ils feront en conſéquence, excluſivement à tous autres Maîtres en Chirurgie, les viſites & rapports dénonciatifs & juridiques, ordinaires & extraordinaires dans les Juriſdictions royales & non royales. Défendons à tous Juges, généralement quelconques, d'adjuger aucune proviſion, ſi les rapports n'ont été faits par leſdits Chirurgiens inſtallés par ſerment ordinaire entre les mains du Lieutenant criminel, à peine de nullité des procédures. Quant aux ſecondes viſites ou rapports ordonnés en Juſtice, ils ſeront faits par tels autres

Maîtres qu'il plaira aux Juges de commettre, en y appellant l'un des Députés aux rapports, à peine de nullité.

XXXVIII.

S'IL ſurvient quelques conteſtations entre les Maîtres du College, relativement à la police, diſcipline, & à l'exercice de la Chirurgie, ils ſeront tenus, avant de ſe pourvoir en Juſtice, de demander au Lieutenant une aſſemblée générale du Conſeil, pour y expoſer le ſujet de leurs conteſtations en préſence des Parties intéreſſées, afin d'y être pourvu, s'il y a lieu, par forme d'avis; & ſera cet avis exécutoire par proviſion. Faute par aucun deſdits Maîtres de s'y conformer, il ſera exclu des aſſemblées du College, & privé de ſes émolumens juſqu'au jugement définitif.

TITRE CINQUIEME.

DES Cours de Chirurgie & de la Police des Ecoles.

XXXIX.

SERA maintenu le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon dans le droit d'enſeigner & de démontrer publiquement toutes les parties de l'art & ſcience de la Chirurgie, conformément aux Lettres Patentes & Déclarations données en faveur des différens Corps de Chirurgie du Royaume : ſera autoriſé celui de Lyon à porter le titre de COLLEGE ET ECOLE ROYALE DE CHIRURGIE.

XL.

LES différens Cours de Chirurgie ſe feront dans le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon par les ſix Profeſſeurs-Démonſtrateurs royaux & leurs Adjoints, nommés par Brevets

du feu Roi du 6 Août 1774 que nous confirmons. Voulons que leſdits Profeſſeurs-Adjoints ſoient & demeurent ſeuls autoriſés à ſuppléer les Profeſſeurs Titulaires dans les cas d'abſence, maladie ou autres empêchemens légitimes, même à les remplacer de droit en cas de démiſſion, retraite ou décès, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre nomination.

XLI.

VACANCE arrivant de l'une deſdites places de Profeſſeur-Adjoint par décès, retraite ou démiſſion, Voulons que par le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, il ſoit fait choix, à la pluralité des voix, de trois Sujets, dans le nombre des Maîtres gradués, dont les noms ſeront envoyés à notre Premier Chirurgien, pour, ſur ſa préſentation, être par Nous nommé l'un des trois pour remplir la place vacante.

XLII.

LE Cours général ſera indiqué vers le milieu du mois de Février de chaque année par affiches imprimées aux frais du College. Contiendront leſdites affiches dans l'ordre qui ſera dit ci-après, les noms & qualités de chaque Profeſſeur royal & de ſon Adjoint avec l'indication de la matiere qui ſera le ſujet de ſon Cours.

XLIII.

L'OUVERTURE des Ecoles ſe fera le premier lundi libre du mois de Mars, par un Diſcours public qui ſera prononcé dans la ſalle du College par l'un des ſix Profeſſeurs, à tour de rôle. Les leçons continueront tous les lundis, mercredis & vendredis de chaque ſemaine. Lorſque l'un de ces jours ne ſera pas libre, la leçon ſera renvoyée au lendemain.

XLIV.

CHAQUE Profeſſeur ſera pendant deux mois de ſuite le Cours dont il ſera chargé. Il commencera à deux heures de

relevée ſes leçons, qui ne pourront durer moins de deux heures chacune.

XLV.

Le premier Profeſſeur traitera pendant les mois de Mars & d'Avril des principes de la Chirurgie en général, & en particulier de la Phyſiologie, de la Pathologie, de la Séméïotique, & de l'Hygienne, & enfin de la Thérapeutique en général.

XLVI.

Le ſecond Profeſſeur fera ſes leçons pendant les mois de Mai & Juin ſur les principes des mixtes & ſur les médicamens ſimples & compoſés, & il traitera en général & en particulier de toute la matiere Médico-Chirurgicale.

XLVII.

Le troiſieme Profeſſeur traitera dans le mois de Juillet & Août, des Accouchemens, des maladies des femmes groſſes & en couches, des remedes & inſtrumens qui ont rapport à cet objet, des maladies vénériennes & autres ſecrettes.

XLVIII.

Les leçons du quatrieme Profeſſeur ſe feront pendant les mois de Septembre & d'Octobre, & auront pour objet l'Oſtéologie fraîche & ſéche, les maladies des os, les remedes, appareils, bandages & inſtrumens qui y ont rapport.

XLIX.

Les mois de Novembre & de Décembre ſeront employés par le cinquieme Profeſſeur à démontrer les parties molles : il en expliquera la ſtructure, les fonctions & les uſages.

L.

Le ſixieme Profeſſeur terminera le cours général de l'Ecole dans les mois de Janvier & Février. Il démontrera les opérations de Chirurgie, les appareils, bandages, inſtrumens &

panſemens qui y conviennent, & fera exercer, autant qu'il ſera poſſible, ſes Eleves dans la pratique des opérations & des diſſections.

L I.

Outre l'annonce générale qui ſe fera au mois de Février, ſeront tous leſdits cours particuliers indiqués par affiches avant le mois où ils doivent commencer.

L I I.

Ceux des Profeſſeurs qui, par maladie ou autres empêchemens légitimes, ne pourront ſe rendre aux jours & heures fixés pour leurs leçons, ſeront tenus, ſous peine de trois livres d'amende au profit de l'Ecole, de faire avertir leur Adjoint aſſez-tôt, pour qu'il puiſſe remplacer le Profeſſeur, & que la leçon ne vacque point.

L I I I.

Les Profeſſeurs auront des cahiers qui ſerviront à les guider dans les matieres qui feront le ſujet de leurs Leçons; ils pourront, ſi bon leur ſemble, en dicter l'analyſe aux Etudians pendant la premiere demi-heure. Ils auront ſoin de ménager le tems convenable pour les interroger, & les exercer ſur les matieres qui auront été traitées dans les leçons précédentes.

L I V.

Les Eléves & Etudians, qui fréquenteront les Ecoles de Chirurgie, ſeront tenus de s'inſcrire ſous chaque Profeſſeur ſur trois feuilles différentes, dont l'une ſera remiſe au Lieutenant de notre premier Chirurgien ; la ſeconde aux Prévôts pour être dépoſée aux Archives, & la troiſieme reſtera entre les mains du Profeſſeur.

L V.

Ces inſcriptions ſe prendront pendant les premiers quinze

jours de chaque cours ; lequel tems paſſé, les feuilles ſeront exactement remiſes à leur deſtination, & aucun Eléve & Etudiant ne ſera plus reçu à ſe faire inſcrire.

L V I.

Les Profeſſeurs auront ſoin de conſtater de l'aſſiduité des Etudians, en faiſant pour cet effet l'appel autant de fois qu'il en ſera néceſſaire : ils délivreront, à chacun de ceux qui auront ſuivi leur cours avec ſageſſe & régularité, des atteſtations ſignées d'eux, viſées par les Lieutenant & Prévôts en charge, & légaliſées par les Juges. Payeront pour tous droits leſdits Etudians, en recevant leurs certificats, la ſomme de trois livres pour l'entretien de l'Ecole.

L V I I.

Les Eléves inſcrits, faiſant actuellement leurs Cours, ſeront exempts de tirer au ſort de la Milice. Défendons de les y comprendre, comme auſſi d'impoſer le Collége des Maîtres en Chirurgie de Lyon à aucune contribution à cet égard.

L V I I I.

Enjoignons aux Eléves & Etudians, qui fréquenteront les Ecoles, de s'y comporter avec décence, honneur & reſpect, & de n'y parler que quand ils ſeront interrogés par le Profeſſeur, auquel Nous permettons de faire ſortir ſur le champ ceux qui auroient contrevenu au préſent Article, même de les rayer du catalogue, & de les priver de l'effet de leurs inſcriptions, en cas de réſiſtance de leur part.

L I X.

Les Cadavres néceſſaires aux Démonſtrations & aux Actes des Candidats, ſeront fournis gratuitement par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, & ce ſeulement dans les ſaiſons convenables, c'eſt-à-dire, depuis le premier Septembre juſqu'au dernier Février : ſeront leſdits Cadavres gardés autant de tems

tems qu'il en ſera beſoin pour le ſervice de l'Ecole, après quoi ils ſeront rendus aux Infirmiers pour être pourvu à leur ſépulture, en acquittant aux frais des Etudians & Candidats, qui en auront fait uſage, une ſomme de cinq livres, pour faire prier Dieu pour l'ame de chaque Sujet : ſeront tenus les Profeſſeurs-Démonſtrateurs & autres, de n'uſer deſdits ſujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

L X.

SERA payé par le Collége de Chirurgie trois cents livres au Profeſſeur d'Anatomie, pour le dédommager de ſes frais, & cent livres ſeulement à chacun des cinq autres Profeſſeurs en titre, & ce juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

L X I.

TOUS leſdits exercices ſe feront dans la ſalle commune dudit Collége des Maîtres en Chirurgie de Lyon, ou dans tel autre lieu plus ſpacieux, qui ſera loué à cet effet aux frais dudit Collége, ou à eux concédé, ſi le cas y échet, par les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville : dans lequel lieu deux anciens Maîtres nommés tous les deux ans par le Collége, à ſon choix, pourront exercer les Eléves & Etudians à la pratique des diſſections & opérations ſur les cadavres, pendant les mois de Décembre, Janvier & Février ſeulement, aux heures qui ne ſeront pas employées aux leçons des autres Profeſſeurs.

L X I I.

AURONT tous & chacun des Membres dudit Collége la faculté de profeſſer, d'enſeigner & de démontrer en particulier dans leurs maiſons toutes les parties de la Chirurgie que bon leur ſemblera, ſans néanmoins que ces leçons particulieres

lieres puiſſent concourir avec celles qui ſe feront publiquement dans l'amphithéâtre & aux mêmes heures.

TITRE SIXIEME.

Des qualités requiſes pour parvenir à la Maîtriſe, & de la forme des réceptions pour la Ville de Lyon.

LXIII.

Les Etudians en Chirurgie, qui voudront ſe préſenter à la Maîtriſe pour la Ville de Lyon, ſeront au moins âgés de vingt-deux ans, s'ils ſont fils de Maîtres, & de vingt-quatre, s'ils ne le ſont pas ; il n'en ſera admis aucun en qualité d'Aſpirant ou de Candidat, s'il n'eſt de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LXIV.

Les Candidats feront choix, de l'avis du Conſeil, d'un Conducteur dans le nombre des Maîtres qui auront au moins ſix années de réception, & ſera tenu le Conducteur d'accompagner le Candidat à tous ſes actes, dans leſquels cependant il ne pourra, ni interroger le Récipiendaire, ni donner ſa voix pour l'admettre ou le refuſer : aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aſpirant à la fois. Si l'Aſpirant ne trouvoit aucun Maître qui voulût ſe charger de le conduire, il lui en ſera nommé un d'office par le Conſeil à la pluralité des voix. Les honoraires du Conducteur dans les réceptions, ſeront les mêmes que ceux fixés pour le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, ſans que ledit Conducteur puiſſe en exiger aucun autre, ſous prétexte d'inſtruction & de ſoin particulier pour ſon Candidat.

LXV.

Les Aſpirans ne pourront ſe préſenter à la Maîtriſe que pendant le mois de Mars de chaque année, à moins que par des raiſons particulieres, & pour le bien du Collége, il n'en ait été autrement déliberé dans le Conſeil; les fils de Maîtres pourront ſe préſenter en tout tems.

LXVI.

Le Candidat aſſiſté de ſon Conducteur, préſentera au Lieutenant de notre premier Chirurgien une requête ſignée de lui & de ſon Conducteur, à laquelle ſeront joints ſon extrait baptiſtaire, enſemble les certificats de vie & mœurs, ceux de cours & de ſervice ; le Lieutenant répondra la requête d'un *ſoit communiqué aux Prévôts*, pour donner par écrit leur avis ſur les qualités du Candidat, après en avoir fait leur rapport au Conſeil ; ſeront toutes les requêtes dreſſées & ſignées par le Greffier.

LXVII.

Aucun Aſpirant ne pourra être admis à la Maîtriſe qu'il n'ait rempli, au moins pendant une année, le cours complet des Etudes en Chirurgie dans l'Ecole de Lyon, ou dans quelqu'autre des Colléges de Chirurgie du Royaume, & qu'il n'ait de plus exercé avec application & aſſiduité, pendant quatre autres années au moins, la Chirurgie chez les Maîtres, ou dans les Hôpitaux, deſquels études & ſervices il rapportera des certificats en bonne & due forme.

LXVIII.

Et pour éviter les fraudes qui pourroient ſe commettre par rapport auxdits certificats d'exercice chez les Maîtres, ou les Chirurgiens Majors dans les Hôpitaux, ſeront tenus les Etudians, ſur un billet qui leur ſera donné à cet effet, ſoit par le Maître chez lequel ils entreront, ſoit par le Chirurgien Major de l'Hô-

pital pour lequel ils ſeront deſtinés, de faire, dans la quinzaine, au greffe de notre premier Chirurgien, déclaration de leur entrée chez ledit Maître ou dans l'Hôpital; ſera ladite déclaration enregiſtrée avec mention du vû du billet, ſur le regiſtre particulier qui ſera tenu à cet effet par le Greffier; & ſera payé par l'Etudiant, pour ledit enregiſtrement, la ſomme de dix livres au profit de la bourſe commune du Collége, & celle de quatre livres au Greffier; les mêmes formalités auront lieu pour chaque fois que l'Etudiant voudra changer de Maître: ſera pareillement tenu l'Etudiant de faire enregiſtrer ſa ſortie de chez le Maître, ce qui ſe fera ſans frais; & ſera la déclaration de ſa ſortie écrite en marge de celle de ſon Entrée.

LXIX.

Lorsque les Eléves exerceront dans les armées, les certificats qu'ils retireront des Chirurgiens Majors pour une campagne, leur tiendra lieu d'une année, & ſeront leſdits certificats viſés par les Colonels & autres Officiers du Corps où leſdits Eléves auront été employés dans le tems marqué par leurs certificats. Le *Viſa* deſdits Officiers tiendra lieu, à l'égard deſdits Eléves, de la déclaration au greffe de notre premier Chirurgien; à la charge néanmoins par les Eléves, avant de ſe préſenter à la Maîtriſe, de faire enregiſtrer leſdits certificats au greffe de notre premier Chirurgien, en payant les droits mentionnés en l'article ci-deſſus.

LXX.

Les Aſpirans à la Maîtriſe en Chirurgie pour la Ville de Lyon rapporteront, outre les piéces ci-deſſus, des Lettres de Maître-ès-Arts obtenues dans quelqu'une des Univerſités du Royaume. Seront néanmoins exceptés de cette obligation les Chirurgiens qui, âgés de plus de trente ans, juſtifieroient avoir exercé & pratiqué la Chirurg avec honneur & diſtinc-

tion pendant dix années au moins, ſoit dans les Hôpitaux, ſoit chez les Maîtres de la Ville, ou autres Maîtres Membres de Communauté, ſoit en qualité de Maîtres dans les petites Villes & les Campagnes.

LXXI.

JOUIRONT leſdits Chirurgiens non gradués des mêmes droits, honneurs & prérogatives dont jouiſſent les autres Maîtres ſans diſtinction, à l'exception toutes fois qu'ils ne pourront être préſentés pour remplir les places de Profeſſeurs, ni celle de Lieutenant de notre Premier Chirurgien.

LXXII.

LORSQUE les Candidats ſe trouveront en concurrence d'Actes, les Chirurgiens gradués ſeront préférés aux autres, enſuite les fils de Maîtres, à commencer par les fils des plus anciens; & à l'égard des autres Candidats, la préférence ſera donnée ſuivant le tems qu'ils auront employé à l'étude de l'Art, dans les Hôpitaux ou chez les Maîtres.

LXXIII.

LES fils de Maîtres du Collége, ou ceux qui auront épouſé une de leur fille, ne payeront que la moitié de tous les droits, même que la moitié de la bourſe commune; ſera néanmoins reſtraint ledit Privilége à deux garçons & à deux filles de chaque Maître & les filles ne pourront jouir dudit privilége qu'une ſeule fois.

LXXIV.

LA Licence ou le cours des Actes que ſubiront les Candidats pour parvenir à la Maîtriſe, ſera compoſé d'une *Immatricule*, d'une *Tentative*, d'un *premier Examen*, des Actes des *quatre ſemaines*, du *dernier Examen*, appellé de *rigueur*, & enfin de l'*Acte public* & de *Preſtation de ſerment*, lequel Acte ſera ſoutenu en françois ou en latin, au choix du Candidat,

ſoit qu'il ſoit Maître-ès-Arts, ſoit qu'il ne le ſoit pas. Chaque ſemaine conſervera la dénomination des matieres qui y ſeront traitées, c'eſt-à-dire, que la premiere conſervera le nom de *Semaine d'Oſtéologie & de maladie des Os ;* la ſeconde, celui de *Semaine d'Anatomie ;* la troiſieme, celui de *Semaine des Opérations*, & la quatrieme, celui de *Semaine des Médicamens.* Ne pourra l'ordre deſdits Actes être changé ſous quelque prétexte que ce ſoit.

LXXV.

Les Eléves dont les certificats auront été trouvés valables, & dont la requête aura été favorablement répondue par les Prévôts, ſur le *ſoit communiqué du Lieutenant*, feront, accompagnés de leurs conducteurs, une viſite chez tous les Maîtres, pour les ſupplier de ſe rendre à l'Aſſemblée générale au jour qui aura été indiqué par le Lieutenant.

LXXVI.

Les billets de convocation des Aſſemblées pour les Actes des Candidats, ſeront ſignés & délivrés par le Lieutenant, remplis par le Greffier, & portés chez tous les Maîtres par le Bedeau du Collége, la veille de chaque Acte, excepté ceux pour l'Acte public, qui ſeront portés neuf jours avant celui qui aura été fixé pour ledit Acte.

LXXVII.

Aussitôt que la ſupplication de l'Aſpirant aura été faite, le Lieutenant préſentera à l'Aſſemblée les certificats du Récipiendaire ; &, dans le cas où ils auroient été trouvés valables, s'il n'y a pas de plaintes légitimes contre ſes mœurs, il ſera ſommairement interrogé dans ladite Aſſemblée par le Lieutenant, les Prévôts & les deux Profeſſeurs du Conſeil en tour, ſur les généralités de la Chirurgie ſeulement ; &, s'il eſt jugé ſuffiſamment capable, il ſera *immatriculé* ſur les regiſtres & mis au rang des Candidats.

LXXVIII.

Dans tous les autres Actes, les Candidats seront toujours interrogés par le Lieutenant, les deux Prévôts, le Receveur, le Doyen, les deux Professeurs en tour au Conseil, & par quatre autres Maîtres pris à tour de rôle à chaque Acte, deux dans la colonne des anciens, & deux dans la colonne des modernes, suivant l'ordre du tableau. En cas d'absence de l'un desdits Interrogateurs, le Lieutenant, ou celui qui présidera à sa place, nommera pour interroger l'Aspirant d'autres Maîtres à son choix entre les présens, lesquels recevront la rétribution attribuée auxdits Interrogateurs; chacun d'eux interrogera environ un quart d'heure.

LXXIX.

Ne pourra l'Aspirant mettre plus d'un mois d'intervalle entre un acte & le suivant, à moins que pour cause juste & légitime il n'ait obtenu du Conseil la permission de les différer plus long-tems.

LXXX.

A la fin de chaque acte, le Candidat se retirera avec son Conducteur, ensuite le Président de l'Acte comptera les suffrages donnés par scrutin, fera rentrer le conducteur & le Candidat, & prononcera la délibération telle qu'elle aura passé à la pluralité. Si l'Aspirant est jugé capable, il sera admis à subir l'acte suivant dans l'espace d'un mois; si au contraire il étoit jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois.

LXXXI.

Sera tenu le Candidat ainsi renvoyé, de se représenter après l'expiration des trois mois, pour recommencer le même acte, ce qui se fera sans aucuns nouveaux frais : mais s'il étoit encore refusé dans ce nouvel examen & qu'il se prétendît capable, il pourra, si bon lui semble, se faire donner acte de ce

ſecond renvoi, & ſe pourvoir par-devers notre premier Chirurgien, à l'effet de lui être nommé d'autres Examinateurs, ſoit au College de Chirurgie de Paris, ſoit dans ceux de Dijon, de Grenoble ou de Beſançon, au choix de l'Aſpirant, pour y recommencer le même acte; &, dans le cas où il auroit été reconnu capable par ſes nouveaux Examinateurs, ſur l'atteſtation ou procès-verbal qu'ils lui auroient délivré de ſa capacité, il reviendra continuer ſes autres actes à Lyon dans la forme ordinaire. Si dans le cours deſdits actes qui lui reſteroient à ſubir, le Candidat éprouvoit encore ſemblable refus, & qu'il voulût de nouveau juſtifier de ſa capacité pardevant d'autres Examinateurs, ils lui ſeroient déſignés par notre premier Chirurgien dans l'une des villes ci-deſſus nommées, autre que celle où il auroit été renvoyé la premiere fois, pour, en ce cas, s'il étoit reconnu ſuffiſant & capable par ſes nouveaux Examinateurs, conſommer en entier ſa réception pardevant eux pour la ville de Lyon, dans la forme ordonnée par les préſens Statuts, &, en payant, conformément à iceux, aux Lieutenant, Prévôts, Examinateurs, & autres Membres du College de Chirurgie où il auroit été adreſſé, les mêmes droits qui y ſont fixés, à la réſerve de ceux de la bourſe commune, de la moitié de laquelle l'Aſpirant ſeroit déchargé pour lui tenir lieu de dédommagement; & l'autre moitié ſeroit réſervée pour le College deſdits Maîtres en Chirurgie de Lyon, au profit duquel elle ſeroit payée par l'Aſpirant, en y faiſant enregiſtrer les Lettres de Maîtriſe qu'il auroit obtenues, pour jouir, du jour de leur date, des mêmes droits & priviléges dont il auroit joui s'il eût été admis à la Maîtriſe à Lyon.

LXXXII.

L'ACTE appellé *Immatricule*, ſera ſuivi un mois après de la *Tentative*: le Candidat y ſera examiné ſur les principes de la

Chirurgie en général. S'il y ſatisfait, il ſera renvoyé à un mois pour ſubir ſon premier examen.

LXXXIII.

Dans le premier Examen, le Candidat ſera interrogé ſur la Phyſiologie, l'Hygienne, la Pathologie & la Thérapeutique Chirurgicales.

LXXXIV.

La ſemaine d'Oſtéologie ſera partagée en trois actes, qui ſe ſubiront à différens jours dans la même ſemaine. Dans le premier, l'Aſpirant fera un diſcours ſur l'Oſtéologie, & ſera enſuite interrogé ſur la généralité des os. Dans le ſecond acte, il ſera examiné ſur les os en particulier, & démontrera ſur le champ tel os que les Interrogateurs jugeront à propos de lui indiquer. Le troiſieme acte de la même ſemaine, ſera rempli par un Diſcours que fera le Candidat ſur la théorie & la pratique des maladies des os, & il ſera enſuite interrogé tant ſur la théorie que ſur la pratique de ces maladies & ſur les appareils & bandages.

LXXXV.

La ſemaine d'Anatomie & celle des Opérations, ne pourront ſe faire que ſur un cadavre humain, & ne pourront les Candidats être admis à ces ſemaines que depuis le premier Novembre juſqu'au premier Avril.

LXXXVI.

La ſemaine d'Anatomie ſera compoſée de quatre actes, dans leſquels le Candidat fera le Diſcours ſur la ſtructure, la ſituation & l'uſage de toutes les parties du corps humain, qu'il aura préparées & diſſéquées, & dont il fera la démonſtration à la fin de l'acte, en répondant aux queſtions & difficultés qui lui ſeront propoſées par les Interrogateurs.

LXXXVII.

La ſemaine des Opérations ſera auſſi compoſée de quatre actes, dans leſquels le Candidat diſcourra en préſence de l'aſſemblée ſur les maladies chirurgicales, ſur les opérations qui conviennent à leur cure, ſur les moyens de les prévenir, ainſi que ſur la théorie & la pratique des Accouchemens. Il exercera enſuite, à la fin de chaque ſéance, les différentes opérations qui lui ſeront indiquées ſur un cadavre humain, & répondra aux différentes queſtions qui lui ſeront propoſées.

LXXXVIII.

La ſemaine des Médicamens ſera compoſée de trois actes: dans les deux premiers le Candidat ſera interrogé ſur les médicamens chirurgicaux, tant ſimples que compoſés, ſur leur vertu, le choix & l'uſage qu'on doit en faire dans le traitement des maladies. Le troiſieme acte ſera employé par le Candidat à répondre aux queſtions qui lui ſeront propoſées ſur les ſaignées, les véſicatoires, les ſangſues, ſur les hémorragies & ſur les moyens d'y remédier, comme auſſi ſur les maladies vénériennes & autres ſecrettes.

LXXXIX.

Tous leſdits actes des quatre ſemaines ſe feront de ſuite à différens jours de la même ſemaine, & commenceront à deux heures & demie de relevée.

XC.

Pour le dernier examen, ou examen de rigueur, le Candidat ſera interrogé ſur des faits de pratique & d'urgente néceſſité, & fera ſur le champ, par écrit, un rapport ſur la maladie ou le cas qui lui ſera propoſé par le Préſident de l'acte, & il le lira à haute & intelligible voix dans l'aſſemblée.

XCI.

Lesdits actes finis, l'Aſpirant préſentera au Lieutenant

de notre premier Chirurgien une Requête signée de lui & de son conducteur, laquelle sera communiquée aux Prevôts & au Conseil, pour, sur leur avis, être admis à soutenir, au jour qui sera fixé par le Lieutenant, son acte public ou thèse sur telle matiere d'Anatomie & de Chirurgie que le Candidat jugera à propos de choisir.

XCII.

Avant de prendre jour pour ledit acte public, le Candidat sera tenu de se présenter en l'assemblée du Conseil, accompagné de son conducteur, pour y présenter le projet de son programme ou de la thèse dont il aura fait choix, & en demander l'examen. Le Conseil nommera à cet effet trois Commissaires qui, après s'être assuré de la capacité du Récipiendaire au fait dudit acte, en feront leur rapport dans la plus prochaine assemblée du Conseil, lequel nommera, à la pluralité des voix, l'un des Maîtres pour présider audit acte, si le conducteur ne peut lui-même remplir cette fonction.

XCIII.

Ledit acte ou examen public sera de deux heures, & celui qui le soutiendra répondra aux questions ou argumentations qui lui seront proposées par les Maîtres en Chirurgie pendant la premiere heure, & par tels autres étrangers qui voudront le faire pendant la derniere heure, après en avoir obtenu la permission du Président de l'acte, du Lieutenant & des Prevôts. Dans la concurrence entre les Maîtres en Chirurgie qui voudront argumenter ou interroger, la préférence sera donnée suivant le rang d'ancienneté de leur réception ; & à l'égard des Etrangers, les Gradués seront préférés aux autres suivant le rang de leurs grades ; & en cas de contestation pour la primauté, les Lieutenant & Prévôts la décideront sur le champ.

XCIV.

Ledit acte ou examen public achevé, le Lieutenant de notre premier Chirurgien recueillera les voix des Membres du College par ſcrutin; & en cas que le Candidat ait été trouvé ſuffiſant & capable, à la pluralité des ſuffrages, il prêtera le ſerment en la forme ordinaire entre les mains dudit Lieutenant, & ſera l'acte de ſa réception tranſcrit ſur les regiſtres, & ſigné tant par les Lieutenant & Prevôts, que par tous les Maîtres qui auront donné leur ſuffrage, ainſi que du Greffier & du Candidat, auquel il ſera délivré par le Greffier une expédition de ſon acte de réception, ſignée du Lieutenant & contreſignée par le Greffier, pour lui ſervir de Lettres de Maîtriſe. Ces Lettres ſeront ſcellées du ſceau du College.

XCV.

Il ſera fait mention expreſſe, tant dans l'acte de réception que dans les Lettres de Maîtriſe, de tous les certificats, examens, actes probatoirs & ſignatures des Maîtres, en conſéquence deſquels le nouveau reçu aura été admis à la Maîtriſe.

XCVI.

Le nouveau Maître pourvu de ſes Lettres de Maîtriſe, les fera enregiſtrer au Greffe de la Sénéchauſſée, pour y donner connoiſſance de ſa qualité; ce qui ſe fera ſans aucuns frais & ſans prêter de nouveau ſerment.

XCVII.

Lorsqu'il s'agira de procéder à la réception d'un Aſpirant, le Médecin député du College de Médecine pour exercer la charge de Médecin du Roi, ſera averti par le Candidat aſſiſté de ſon conducteur, pour être préſent à la *tentative*, au *premier & dernier examen* & à la *preſtation de ſerment*, & ce trois jours avant leſdits actes. Le Médecin aura la place d'honneur à la droite du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & il lui

ſera payé par le nouveau Maître un écu de trois livres pour chacune de ſes quatre aſſiſtances, leſquelles ſeront pures & ſimples, ſans aucun droit d'interroger l'Aſpirant ni de donner ſon ſuffrage ſur ſon admiſſion ou ſon refus.

TITRE SEPTIEME.

Des Agrégations.

XCVIII.

POURRONT ſe faire agréger au College des Maîtres en Chirurgie de Lyon les Chirurgiens qui, déja reçus Maîtres dans des Communautés approuvées, & compoſées ordinairement de dix-huit à vingt Maîtres, y auront exercé leur profeſſion avec honneur, réſidence & diſtinction, pendant dix années entieres & conſécutives; ce qu'ils ſeront tenus de juſtifier, en rapportant des certificats ſignés du Lieutenant Général & du Procureur du Roi du Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Juriſdiction royale de la ville où ils auront été reçus; comme auſſi du Lieutenant de notre premier Chirurgien, des Prevôts & autres Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, duement légaliſés.

XCIX.

SERONT également agrégés audit College les Chirurgiens qui auront gagné la Maîtriſe dans les deux Hôpitaux de Lyon par un ſervice de ſix années entieres & conſécutives. Pourront pareillement ſe faire agréger les Chirurgiens qui auroient ci-devant exercé avec honneur, pendant ſix ans, la Chirurgie dans la ville de Lyon ſous le titre de Privilégiés des Veuves. Ceux deſdits Privilégiés qui ne voudroient pas profiter du

bénéfice de l'agrégation, pourront continuer l'exercice de la Chirurgie, en payant annuellement, au profit de la bourſe commune du College, une ſomme de cent livres. Ne pourra ledit College uſer de pareille tolérance à l'égard d'aucun autre après l'extinction totale deſdits Priviléges non Agrégés; leſquels au ſurplus demeureront ſoumis à la police preſcrite par les Statuts généraux en ce qui les concerne.

C.

Les Chirurgiens qui voudront pourſuivre leur agrégation, préſenteront au Lieutenant de notre premier Chirurgien leur Requête, à laquelle ils joindront leurs pieces & certificats, pour être le tout enregiſtré au Greffe de notre premier Chirurgien. La Requête ſera répondue d'un *ſoit communiqué aux Prevôts ;* & lorſqu'il leur aura été donné jour par le Lieutenant pour leur agrégation, ils iront, accompagnés de leur conducteur, rendre viſite chez les Lieutenant, Prevôts, Receveur, & autres Membres du College, qui, convoqués en la forme accoutumée, ſur les mandemens du Lieutenant, ſe rendront au jour indiqué, en la ſalle ordinaire, où le Candidat, en ſoutenant ſeulement l'acte ou examen public, conformément aux articles XCI, XCII, XCIII, XCIV ci-deſſus, & en payant les droits qui ſeront fixés ci-après pour ledit acte, ſera reçu & admis à la Maîtriſe en la forme ordinaire, après avoir prêté ſerment entre les mains du Lieutenant, pour jouir, du jour de ſon agrégation, de tous les mêmes droits & priviléges dont jouiſſent les autres Membres dudit College.

C I.

Ne pourront leſdits Chirurgiens Agrégés, ni aucuns Maîtres en Chirurgie de Lyon, louer leurs priviléges ni avoir des Eleves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en perſonne, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe

être. Ne pourront pareillement les Veuves des Maîtres faire exercer la Chirurgie en leur nom par des Eleves, ainſi qu'il ſe pratiquoit ci-devant. Seront ſeulement autoriſées celles deſdites Veuves dont les maris auroient été reçus avant l'enregiſtrement des préſens Statuts, de percevoir & toucher par chaque année la rétribution de cent livres à elles offertes par la délibération du College des Chirurgiens de Lyon, du 2 Octobre 1770, pour les dédommager de leurs priviléges.

TITRE HUITIEME.

De la Réception des Chirurgiens pour les Fauxbourgs & Reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon.

CII.

Les Etudians qui voudront ſe faire recevoir à la Maîtriſe pour exercer dans les Fauxbourgs de Lyon, ou dans les Villes dépendantes du reſſort de la Sénéchauſſée, rapporteront avec les atteſtations ordinaires de bonnes vie, mœurs & de catholicité, des certificats de quatre années au moins d'étude & d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, leſdits certificats duement enregiſtrés, ainſi qu'il a été dit art. LXVIII ci-deſſus; enſuite ils préſenteront au Lieutenant de notre Premier Chirurgien une Requête en la forme ordinaire, à laquelle ſeront joints les pieces & certificats dont ils ſeront porteurs. Le Lieutenant répondra la Requête d'un *ſoit communiqué aux Prévôts.* Si elle eſt admiſe, l'Aſpirant demandera jour pour ſe préſenter au College. Il portera enſuite, accompagné de ſon Conducteur, ſes billets de convocation chez tous les Maîtres du

Conſeil, ainſi que chez le Médecin deputé pour les rapports, & au jour indiqué, il ſubira un premier acte ſur les principes de la Chirurgie : les deux jours ſuivans l'Aſpirant, ſera interrogé ſur les opérations, l'oſtéologie & les maladies des os, les ſaignées, les tumeurs, les plaies, les ulcères & ſur les médicamens tant ſimples que compoſés. L'Aſpirant ſera interrogé dans ces trois actes par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les Prévôts, le Receveur & deux Maîtres de la Claſſe des anciens en tour de rôle, ſuivant l'ordre du tableau, & ce, en préſence des Maîtres du Conſeil ſeulement.

CIII.

Si l'Aſpirant eſt jugé capable dans les trois actes ci-deſſus, il ſera reçu en prêtant ſerment entre les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & en payant les droits qui ſeront fixés ci-après. L'acte de réception ſera enſuite dreſſé & tranſcrit par le Greffier ſur le regiſtre des réceptions des Chirurgiens des lieux du reſſort de la Sénéchauſſée, duquel acte le Greffier lui délivrera une expédition en forme, ſignée du Lieutenant, & contre-ſignée par le Greffier qui y appoſera le ſceau des armes du College.

CIV.

Les Etudians qui voudront ſe faire recevoir pour exercer la Chirurgie dans les Bourgs, Villages & Lieux de la Sénéchauſſée, ſe conformeront à l'article CII ci-deſſus, avec cette différence qu'ils ne ſubiront qu'un acte compoſé de deux ſéances. L'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant, les Prévôts, & les deux Maîtres en tour de rôle de la Claſſe des anciens; ſçavoir dans la premiere ſéance, ſur les principes de la Chirurgie, l'anatomie & les maladies des os; dans la ſeconde ſéance il répondra ſur les ſaignées, les apoſtêmes, les plaies, les ulcères, les médicamens tant ſimples que compoſés; l'acte

fini, ſi l'Aſpirant eſt jugé capable, il ſera reçu en prêtant ſerment, & en payant les droits fixés ci-après : l'acte de ſa réception ſera dreſſé & délivré de la maniere preſcrite ci-deſſus.

CV.

Défendons aux Chirurgiens reçus pour les Fauxbourgs, Villes & autres Lieux du reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon, de faire aucune opération déciſive, comme taille, trépan, fiſtule ou autre de cette importance, ni lever aucun appareil en occaſion grave, ſans appeller un des Maîtres du College, ou de la Communauté la plus prochaine : comme auſſi de s'établir dans un lieu différent de celui pour lequel ils auront été reçus ſans un conſentement par écrit du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & ſans celui du Conſeil, leſquels conſentemens ſeront émargés ſur le regiſtre à l'article de leur réception.

TITRE NEUVIEME.

De la Réception des Experts & des Sages-femmes.

CVI.

Ceux qui voudront s'occuper de la fabrique & conſtruction des bandages, pour les hernies, ou ne s'appliquer qu'à la cure des dents, dans la ville, fauxbourgs, & autres lieux du reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon, ſeront tenus, avant d'en faire l'exercice, de ſe faire recevoir au College de Chirurgie en qualité d'Experts. Il ne pourra être reçu d'Experts que pour ces deux parties ſeulement.

CVII.

Seront admis les Aſpirans à la qualité d'Experts, en ſubiſſant un ſeul examen de pratique ſur les queſtions qui leur ſeront

ſeront propoſées par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les Prévôts, le Receveur, & les deux Maîtres pris à tour de rôle ſuivant l'ordre du tableau dans la Claſſe des anciens, & en payant les droits fixés ci-après pour les Experts, & ce en préſence des Maîtres du Conſeil ſeulement.

CVIII.

Les Experts ainſi admis prêteront ſerment entre les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & il leur ſera délivré par le Greffier une expédition de leur acte de réception, ſignée du Lieutenant, & contre-ſignée par le Greffier qui y appoſera le ſceau aux armes du College. Seront tenus les Experts, avant de faire aucune fonction de la partie pour laquelle ils auront été reçus, de faire enregiſtrer leur acte de réception au Greffe de la Sénéchauſſée.

CIX.

Défendons auxdits Experts, à peine de trois cens livres d'amende, d'exercer aucune partie de la Chirurgie autre que celle à laquelle ils auront été admis, & de prendre ſur leurs enſeignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de Chirurgien ſous pareille peine : ils auront ſeulement la faculté de prendre celle d'*Experts herniaires* ou *dentiſtes*.

CX.

Aucunes femmes ni filles ne pourront exercer la Chirurgie en tout ou en partie, ſi ce n'eſt pour les accouchemens, en qualité de Sages-femmes. Celles qui ſe deſtineront à ſe faire recevoir en ladite qualité, ſeront au moins âgées de vingt-cinq ans. Il n'en ſera reçu aucune à moins qu'elle ne ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'elle ne ſçache lire & écrire, & qu'elle ne juſtifie par des certificats bien & duement légaliſés, qu'elle a exercé chez une Maîtreſſe Sage-femme pendant deux années, ou un an chez un Maître en

Chirurgie, ou dans un hôpital où il y ait lieu de les occuper en cet art, ou enfin pendant trois mois dans l'Hôtel-Dieu de Paris.

CXI.

Les brevets d'Etudes faites chez les Maîtres du College, ou chez les Maîtreſſes Sages-femmes de Lyon, ſeront enregiſtrés au Greffe de notre Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité, & ſera payé pour tout droit pour ledit enregiſtrement au Greffier trois livres, & ſix livres au Receveur du College au profit de la bourſe commune.

CXII.

Les Aſpirantes à la Maîtriſe des accouchemens pour la Ville, préſenteront leur Requête au Lieutenant de notre Premier Chirurgien, ſignée d'elle, & d'un des Maîtres du College, à laquelle ſeront joints ſes Extrait-baptiſtaire, certificats de bonnes vie, mœurs & Catholicité & brevet d'Etude. La Requête ſera répondue *d'un ſoit communiqué aux Prévôts*, pour y donner leur avis ; après quoi l'Aſpirante ſe préſentera au College accompagnée de ſon Conducteur, au jour qui lui aura été indiqué par le Lieutenant, pour y ſubir, en préſence du Conſeil qui ſera convoqué à cet effet, deux examens : dans le premier l'Aſpirante ſera interrogée ſur la théorie, & dans le ſecond ſur la pratique des accouchemens par le Lieutenant, les Prévôts, le Receveur & deux Maîtres pris à tour de rôle dans la Claſſe des anciens. Si elle eſt jugée capable, à la pluralité des voix, elle ſera reçue & prêtera le ſerment accoutumé entre les mains du Lieutenant, en payant les droits fixés ci-après pour la réception des Sages-femmes de la Ville.

CXIII.

Les Aſpirantes à la Maîtriſe des accouchemens pour les fauxbourgs, villes, bourgs & villages du reſſort de la Séné-

chauſſée de Lyon, ſeront reçues & admiſes en la même forme que ci-deſſus, à l'exception qu'elles ne ſubiront qu'un ſeul examen, qui ſera fait par le Lieutenant & les Prévôts ſeulement. Si elles ſont jugées capables, elles ſeront reçues en prêtant le ſerment ordinaire entre les mains dudit Lieutenant, & en payant les droits fixés ci-après pour la réception des Sages-femmes des villes & lieux du reſſort. Si elles ſont pauvres, elles ſeront reçues gratuitement ſur un certificat de leur pauvreté, ſigné de leur Curé.

CXIV.

SERA délivré aux unes & aux autres une expédition en forme de leur acte de réception, ſignée du Lieutenant, & contre-ſignée par le Greffier. Ne pourront leſdites Sages-femmes changer le lieu de leur réſidence, ſans un conſentement par écrit du Lieutenant de notre premier Chirurgien, ni faire aucuns accouchemens contre nature, ſans appeller un Maître en Chirurgie, qui ſera tenu de donner ſes ſecours gratuitement.

TITRE DIXIEME.

Des droits qui ſeront payés pour les réceptions.

CXV.

LES Candidats à la Maîtriſe pour la ville de Lyon, payeront au Lieutenant de notre premier Chirurgien, pour chaque Requête, *quatre livres ;* & au Greffier auſſi pour droit de chaque Requête, *trois livres*. Ils payeront pour chaque ſéance dans les différens actes, audit Lieutenant, *dix livres ;* aux deux Prévôts, au Receveur, au Doyen & au Greffier, à chacun

ſix livres ; aux deux Profeſſeurs en tour, & aux quatre Maîtres interrogateurs, à chacun *quatre livres ;* à chacun des Maîtres du College, *deux livres ;* au Médecin pour ſes quatre aſſiſtances, *douze livres.* Plus conſignera le Candidat, avant ſon premier examen, la ſomme de *ſix cens livres* entre les mains du Receveur au profit de la bourſe commune, pour ſubvenir à l'entretien du College & aux frais des Ecoles. Le Receveur donnera aux Candidats quittance des ſommes qu'ils auront conſignées à chaque acte.

CXVI.

Les Aſpirans à la Maîtriſe pour les fauxbourgs de Lyon, & pour les villes du reſſort de la Sénéchauſſée, payeront pour tous droits au Lieutenant, tant pour répondre la Requête, que pour les billets de convocation & examens, *trente-ſix livres ;* aux Prévôts & Interrogateurs, à chacun *neuf livres ;* à chacun des Maîtres du Conſeil, *vingt-quatre ſols ;* au Greffier, pour tous droits, *vingt-deux livres ;* au Médecin député aux rapports, *ſix livres ;* à la bourſe commune, *deux cens livres.*

CXVII.

Les Aſpirans qui ſe feront recevoir pour les bourgs, villages & lieux dépendans du reſſort de la Sénéchauſſée, payeront au Lieutenant, pour tous droits, *vingt-quatre livres ;* aux Prévôts & Examinateurs, à chacun *ſix livres ;* à chacun des Maîtres du Conſeil, *douze ſols ;* au Greffier auſſi pour tous droits, *douze livres ;* au Médecin député aux rapports, *cinq livres ;* à la bourſe commune, *cent livres.*

CXVIII.

Les Chirurgiens qui ſe feront agréger au College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, payeront pour tous frais, avec le droit de bourſe commune en entier, ceux fixés pour trois actes ſeulement, ainſi qu'ils doivent ſe payer pour la

ſemaine d'Oſtéologie, ou pour celle des Médicamens. Ne payeront néanmoins les Chirurgiens Gagnans-Maîtriſe des Hôpitaux, que la moitié deſdits droits, même que la moitié de la bourſe commune.

CXIX.

Les Sages-femmes qui ſe feront recevoir pour la ville de Lyon, payeront pour tous droits au Lieutenant, *quinze livres ;* aux Prévôts & Interrogateurs, à chacun *ſix livres ;* au Greffier, *neuf livres ;* aux Maîtres du Conſeil, à chacun *douze ſols* ; à la bourſe commune, *cinquante livres.*

CXX.

Les Sages-femmes pour les fauxbourgs, villes, bourgs, villages & lieux du reſſort de la Sénéchauſſée, qui ſeront en état de payer, donneront au Lieutenant, pour tous droits, *huit livres*; aux Prévôts & au Greffier, à chacun *quatre livres ;* à la bourſe commune, *vingt-cinq livres.*

CXXI.

Les Experts Dentiſtes & Herniaires payeront pour tous droits, ceux fixés par l'article CXVI ci-deſſus.

CXXII.

Défendons d'exiger, ſous quelque prétexte, & à quelque titre que ce puiſſe être, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple, de plus grands droits que ceux ci-deſſus fixés, dans leſquels ſeront cenſés compris ceux que le College a droit de percevoir ſur les Aſpirans, en vertu des Offices royaux qu'il s'eſt réuni.

TITRE ONZIEME.

De la Police générale de la Chirurgie.

CXXIII.

SERA payé, par chaque année, au Receveur du College, tant pour les dépenſes à faire pour le Service Divin, que pour l'entretien du College & de l'Ecole de Chirurgie; ſçavoir, par chaque Maître du College, la ſomme de *ſix livres*; par ceux des fauxbourgs & des villes du reſſort, *trente ſols*; par ceux qui s'établiront dans les bourgs & villages, *vingt ſols*; par les Sages-femmes de la ville ſeulement, & par les Experts, *trois livres.*

CXXIV.

LES Prévôts en charge feront leurs viſites toutes & quantes fois ils le jugeront à propos dans les Maiſons particulieres, Palais, Hôtels, Colléges, Priſons, Enclos, Communautés-Religieuſes, Hôpitaux, Caſernes, & autres lieux privilégiés, ou prétendus tels, en ſe faiſant accompagner d'un Notaire, d'un Commiſſaire de Police ou d'un Huiſſier, pour découvrir & vérifier les contraventions aux préſens Statuts: & en cas qu'ils ne puiſſent y réuſſir par cette voie, nous leur permettons d'en informer pardevant les Officiers de Police.

CXXV.

SERA fait tous les ans une viſite par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, aſſiſté du Greffier, chez tous les Maîtres en Chirurgie, Sages-Femmes, Experts & autres dépendans du Collége, tant de la Ville que des Fauxbourgs, & reſſort de la Sénéchauſſée, pour examiner s'ils ſont munis d'inſtru-

mens & de médicamens néceſſaires à leur état, & s'aſſurer s'il ne ſe commet point d'abus contraires aux Réglemens. En cas de contravention ils en dreſſeront procès-verbal, dont il ſera laiſſé copie aux contrevenans, qui ſeront aſſignés pardevant les Juges de Police, pour être condamnés à telle peine qu'il appartiendra. Sera payé par chacun de ceux ou celles chez qui ſe fera la viſite, *deux livres* au Lieutenant & *une livre* au Greffier. Ne ſera perçu ledit droit qu'autant que les viſites ſeront faites en perſonnes par le Lieutenant & le Greffier, qui ne pourront faire aucun abonnement pour raiſon de ladite perception.

CXXVI.

Ne pourront, les Maîtres en Chirurgie de la Ville de Lyon, conſulter avec d'autres Chirurgiens que ceux reçus & admis dans la forme ordinaire, à peine d'amende & d'interdiction. Défendons, tant aux Maîtres dudit College qu'à tous autres, de lever aucun apparcil ſimple ou compoſé, appliqué par d'autres Maîtres, ſi ce n'eſt en leur préſence, ou eux duement appellés, à moins toutes fois d'un péril évident, à peine d'interdiction & de cinq cens livres de dommages & intérêts au profit de celui qui auroit poſé le premier appareil.

CXXVII.

Les Maîtres du College ſeront obligés d'avertir inceſſamment les Juges, des bleſſés qu'ils auront panſés en premier appareil ; comme auſſi d'informer les parens & autres que regardera le ſoin des malades chez leſquels ils auront été appellés, des riſques de la maladie lorſquelle deviendra dangereuſe, afin de leur faire donner les ſecours ſpirituels.

CXXVIII.

L'ouverture des cadavres ne pourra être faite que par les Membres du College, & il ne pourra y être procédé que vingt-

quatre heures après la mort ; ceux qui mourront ſubitement ne pourront être ouverts qu'après quarante-huit heures en toutes ſaiſons, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par Juſtice.

CXXIX.

Dans toutes les Conſultations, l'avis des plus jeunes ſera pris le premier, & ſeront les conſultations ſignées en commençant par le plus ancien.

CXXX.

Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou diſtribuer dans la Ville, Fauxbourgs & reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon aucune Recette ou Remede, dépendant dudit Art, s'il n'eſt pourvu d'un Brevet de la Commiſſion Royale de Médecine, dans la forme preſcrite par la Déclaration du 25 Avril 1772 ; ſera ledit Brevet viſé des Juges de Police, du Lieutenant de notre premier Chirurgien & des Prévôts. Ceux qui en ſeront pourvus, ſeront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leur nom & demeure, le tout à peine de *trois mille livres* d'amende, de confiſcation de leurs effets, chevaux & équipages au profit du College, & d'empriſonnement de leur perſonne pour un mois, à la ſeule requête du Lieutenant & de Prévôts. Leur défendons, ſous les mêmes peines, de porter leurs remedes en ville & d'exercer la Chirurgie ſous prétexte deſdits Remédes, dont l'adminiſtration ou l'application leur eſt interdite.

CXXXI.

Les dommages & intérêts, ainſi que les amendes qui pourront être prononcées pour contravention aux préſens Statuts, ſeront appliqués au profit de la bourſe commune, & perçus par le Receveur du Collége, lequel ſera tenu de s'en charger dans la recette de ſon compte.

CXXXII.

Le College fera choix à la pluralité des voix, des Notaires, Procureurs, Avocats & autres Officiers dont il aura beſoin pour la ſuite de ſes affaires. Ces Officiers une fois élus, ne pourront être révoqués que par délibération paſſée aux deux tiers des ſuffrages.

CXXXIII.

Lorsqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur le payement des honoraires dûs aux Maîtres du College, ou autres en dépendans, pour raiſon de leurs panſemens & traitemens des malades confiés à leurs ſoins, la taxe en ſera faite gratuitement par le Lieutenant & les deux Prévôts en exercice, avant qu'il en puiſſe être formé demande en Juſtice. Seront invités les Juges, en cas de récuſation de la part des Parties, de nommer d'autres Maîtres du College, leſquels auront au moins ſix années de réception, pour taxer de nouveau leſdits honoraires.

CXXXIV.

Les Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Statuts, Reglemens, Arrêts & Ordonnances concernant la Chirurgie en général, & notamment ceux donnés pour le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire aux préſens ſtatuts, aux diſpoſitions deſquels voulons que ſoient ſoumis, quant à leur réception, les Aſpirans qui n'auroient point été immatriculés avant le premier Janvier 1774. Seront également obſervées les Délibérations que le College pourra prendre, ſuivant les circonſtances, pour la plus grande perfection de ſa police intérieure, lorſqu'elles ne contiendront rien de contraire aux préſens Statuts, aux droits de notre premier Chirurgien, ſes Lieutenant, Greffiers & Commis, & qu'elles

auront été homologuées au Parlement ſur les Concluſions de notre Procureur Général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, & tous nos autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, (même en tems de vacations) & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre Régne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *Signé* BERTIN. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge que ceux des Chirurgiens qui prétendroient à l'avenir être admis à la Maîtriſe de Chirurgie dans le College de Lyon, en qualité de Maîtres-ès-Arts, & en conſéquence ſe propoſeroient de concourir pour les places de Profeſſeurs en Chirurgie établies dans ledit College, ſeront tenus de juſtifier préalablement de leurs cours d'études pendant deux ans dans une Univerſité, & des grades qu'ils y auront obtenus ; & que dans le cas de concurrence auxdites places de Profeſſeurs, par pluſieurs Gradués de différentes Univerſités, ceux de l'Univerſité de Paris auront, à mérite égal, la préférence ſur ceux des autres Univerſités ; & copies collationnées deſdites Lettres-Patentes

envoyées tant en la Sénéchauſſée de Lyon, qu'en la Juriſdiction Conſulaire de ladite Ville, tenant le Siége de la Police, pour y être pareillement enregiſtrées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le treize Juillet mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé *DUFRANC.*
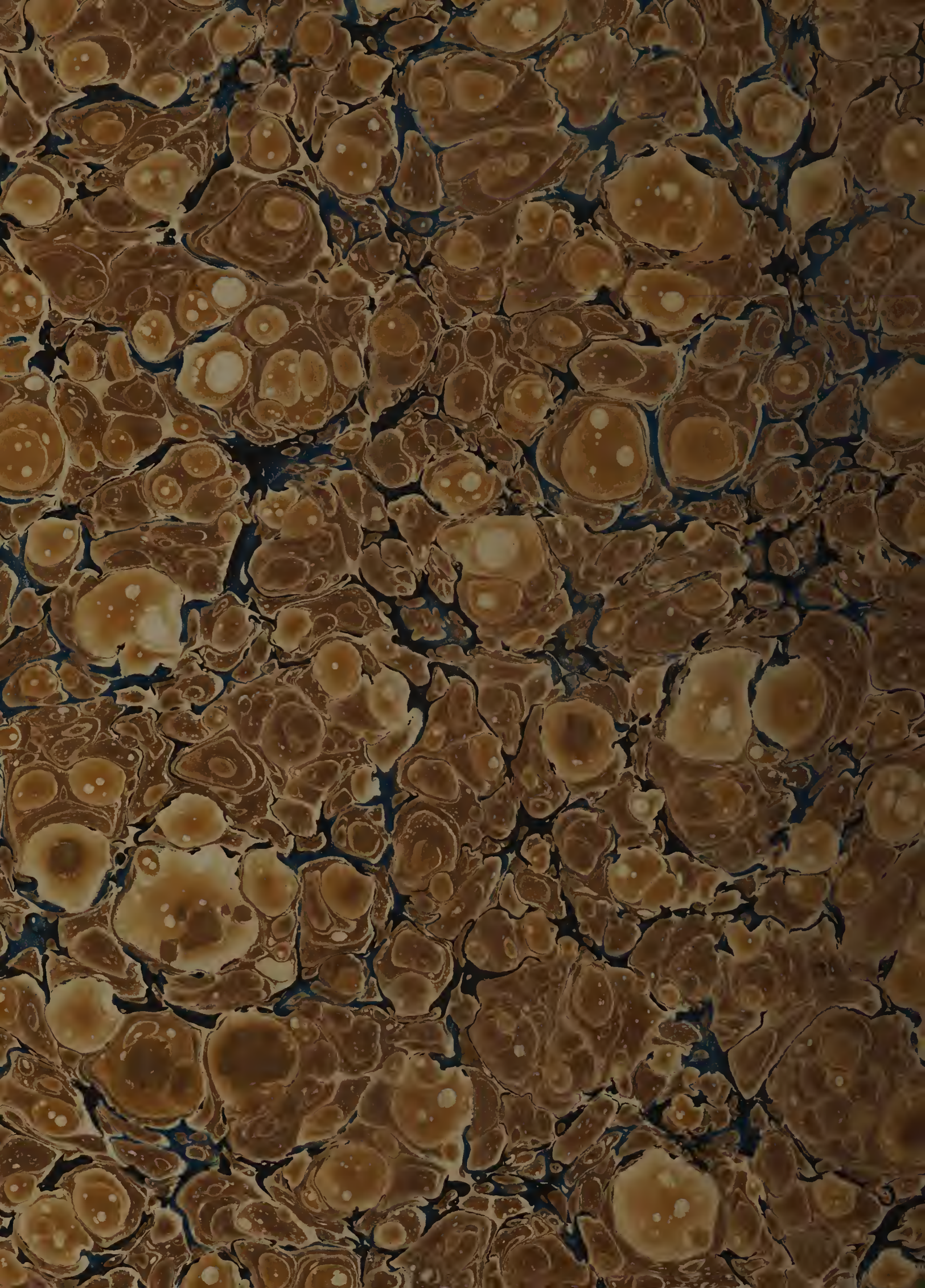
A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.